PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-665

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-11-24-00001 - Arrêté 2026-01524 du 04 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris les 5 et 7 novembre 2026 (6 pages) Page 3

Préfecture de Police

75-2026-11-24-00001

Arrêté 2026-01524 du 04 novembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris les 5 et 7 novembre 2026

Arrêté n°2026-01524

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris les 5 et 7 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu les demandes en date du 3 novembre 2026 formées par la gendarmerie nationale - section de protection et d'appui drones relevant de la Garde républicaine, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Paris les 5 et 7 novembre 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'appui des personnels au sol, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que dans la perspective des journées du jeudi 5 novembre et du samedi 7 novembre 2026, il est impératif que ne se réitèrent pas, à Paris, des déprédations aussi inédites que celles qui ont été commises lors des journées du samedi 17 et du dimanche 18 octobre 2026 et celles de moindre échelle survenues le samedi 24 octobre 2026 ; que rien que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à

855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que le lendemain, dimanche 18 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026 a donné à lieu à 142 interpellations, causé 43 blessés chez les forces de sécurité intérieure et entraîné la dégradation de quelques commerces ;

Considérant qu'à Paris, et rien que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; que cela a donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que lors de la mobilisation du samedi 24 octobre 2026, de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'au plan national, les différents évènements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris ; qu'en marge de la manifestation organisée le 31 octobre à Paris, des incidents violents se sont également produits, au cours desquels des individus ont lancé des projectiles, y compris des engins incendiaires, en direction des forces de l'ordre ; que ces jets ont atteint des policiers, entraînant l'embrasement de leur équipement de protection ; que le parquet de Paris a, en conséquence, ouvert une enquête pour tentative d'homicide sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Considérant qu'au-delà des manifestations annoncées, des déambulations sauvages de groupes, en marge de la manifestation principale, sont attendues ; qu'à l'aune de qui s'est produit précédemment, leur but sera probablement de se détacher du cortège pour se répandre et essaimer dans Paris afin de tenter de commettre, à nouveau, des déprédations ;

Considérant que depuis le 28 septembre 2026, 688 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant que lors de la journée du samedi 17 octobre 2026, des dégradations et des tentatives d'intrusion se sont déroulées aux abords de la caserne Vérine située à Paris ; que ce site héberge l'armurerie principale de la Garde républicaine classée Zone de Défense Hautement Sensible et que les abords du bâtiment ne disposent pas de caméras de surveillance ; qu'au regard du contexte précité, il en découle un risque que de tels faits se reproduisent aux abords de la caserne Vérine les 5 et 7 novembre, à l'occasion des mobilisations sociales ; que par ailleurs, des actions impromptues sont ainsi possibles de manière diffuse en direction de lieux de pouvoirs ou porteurs de symboles à l'encontre desquels des opérations seraient susceptibles d'avoir un retentissement international ; qu'il existe de fortes probabilités que les manifestations organisées dans la capitale sur ces mots d'ordre revendicatifs puissent désormais figurer aux yeux des individus appartenant aux mouvements radicaux susmentionnés comme une aubaine pour s'adonner à leur stratégie d'affrontement avec les forces de sécurité intérieure ou tenter de saper les fondements de la République qu'ils soient culturels, cultuels, économiques ou institutionnels, outre l'occasion qu'y trouvent des casseurs pour s'adonner à une délinquance d'opportunité et de prédation causant également des troubles graves à l'ordre public ; que le nombre de faits délictueux relevés ces dernières semaines est suffisamment étayé pour juger ces risques de réitération extrêmement probables ; qu'en conséquence, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements aux abords de la caserne Vérine ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à une caméra aéroportée permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la gendarmerie nationale porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée qui pourra être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées à la zone où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la gendarmerie nationale - section de protection et d'appui drones,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la gendarmerie nationale - section de protection et d'appui drones sont autorisés à Paris les 5 et 7 novembre 2026 aux titres de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 1 caméra embarquée sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 5 novembre et le samedi 7 novembre 2026, chaque jour de 14h00 à 22h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le commandant de la Garde républicaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

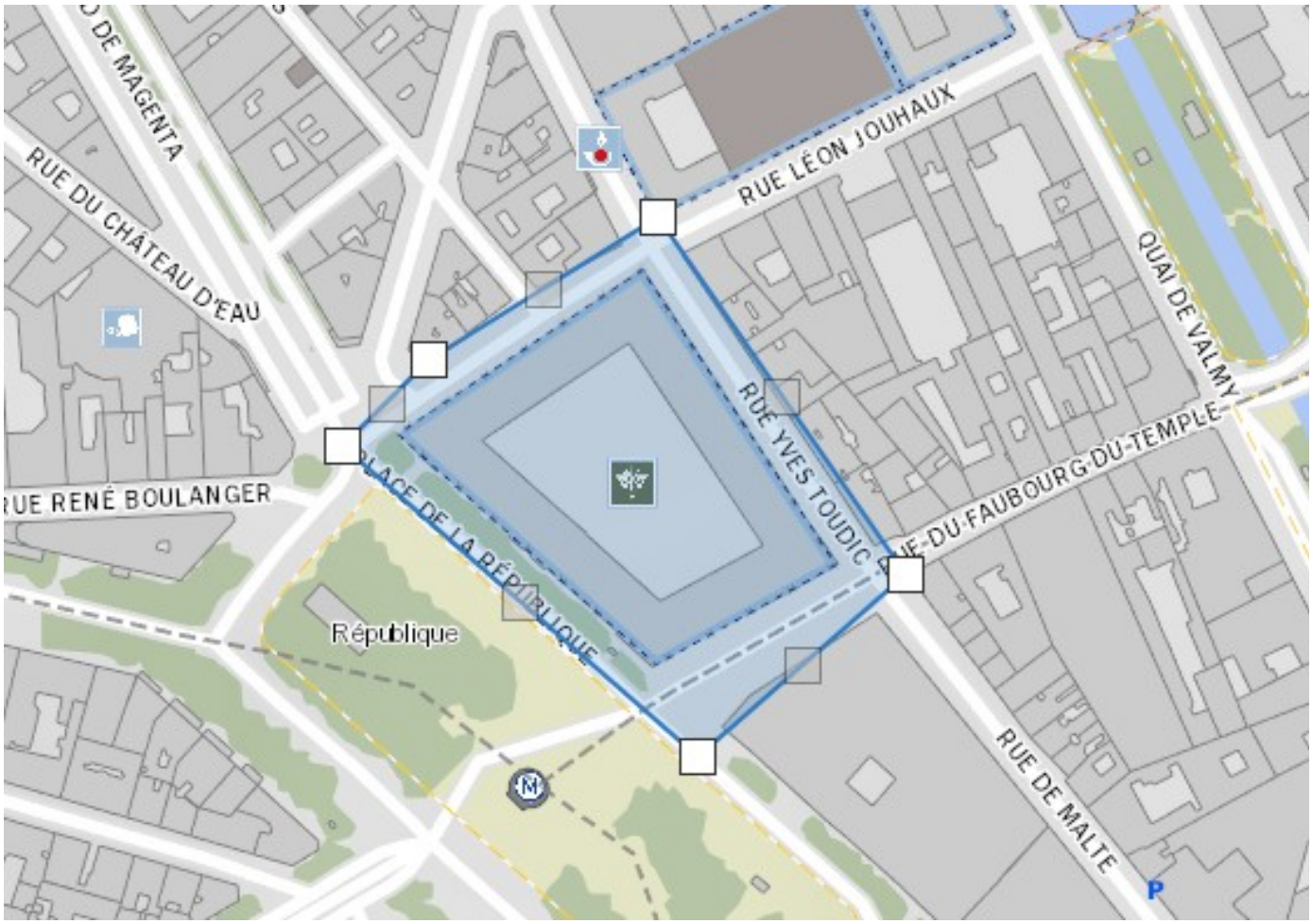
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


RUE DU CHÂTEAU D'EAU
RUE LÉON JOUHAUX
QUAI DE VALMY
RUE YVES TOUDIC
RUE RENÉ BOULANGER
PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
République
RUE DE MALTE